

CORONAVIRUS : RECONNAISSANCE DE L'ARRET DE TRAVAIL PAR TELEMEDECINE

Un nouveau décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 (JO 10 mars 2020) applicable à compter du 10 mars assouplit les conditions d'indemnisation des assurés présentant des symptômes de l'infection covid-19 (décret non intégré à la circulaire questions/réponses du ministère du travail du 9 mars 2020).

RECONNAISSANCE DE L'ARRET DE TRAVAIL PAR TELEMEDECINE

En cas de symptôme grippal, les cabinets des médecins généralistes sont en première ligne. La téléconsultation est un moyen de limiter la diffusion du covid-19. Elle permet aussi pour le patient d'obtenir une consultation plus rapidement en diminuant les délais d'attente.



A partir du 10 mars et jusqu'au 30 avril prochain, les arrêts de travail peuvent être valablement délivrés en téléconsultation, en dehors du parcours de soins, c'est-à-dire par un médecin même :

- autre que le médecin traitant ;
- non orienté par le médecin traitant.

Zoom sur la téléconsultation : Elle peut être réalisée en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéo transmission (ordinateur, tablette, smartphone, équipé d'une webcam et relié à internet). Elle est proposée par certains médecins.

Source : Décret n°2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télé médecine pour les personnes exposées au covid-19.